



PROCÈS-VERBAL **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Evelyne MARCHAL, Maire.

Étaient présents : 10

- Françoise BARTOLI
- Isabelle BERTHET LE PROVOST
- Benoît CHATEAU
- Laurent DUPONT
- Franck FERBER
- Catherine LASRY-BELIN
- Jean Yves LEFEVRE
- Evelyne MARCHAL
- Patrice MICHON
- Bernard VIGNAUX

Absents et représentés : 4

- Jean Louis LEPEIGNEUX donne procuration à Evelyne MARCHAL
- Frédéric DOUBROFF donne procuration à Patrice MICHON
- Nicole BRUTINOT donne procuration à Laurent DUPONT
- Jean Christophe GENTIL donne procuration à Jean-Yves LEFEVRE

Absent : 1

- Philippe BERRE

Formant la majorité des membres en exercice.



ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 19 juillet 2023
3. Autorisation de signature auprès de toutes les agences immobilières des mandats de vente des 5 lots de la Voie Meunière
4. Vente du logement communal situé 6 chemin de la Voie Meunière
5. Proposition d'achat d'un terrain pour l'installation d'une bâche incendie au Gros Taillis
6. Renouvellement du dispositif départemental de téléassistance
7. Autorisation de servitude Parcelle B1022
8. Autorisation de servitude Parcelle B1082
9. Autorisation de servitude rue de la Petite Pâture
10. Finances : Commune – Affectation des résultats 2022 (annule et remplace pour erreur matérielle)
11. Fixation des taux de la taxe d'aménagement (annule et remplace pour erreur matérielle)
12. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable 2022 adopté par le SIAEP
13. Questions diverses

1. Désignation d'un secrétaire de séance

À l'unanimité, M. Benoît CHATEAU a été élu secrétaire.

2. Approbation du procès-verbal du 19 juillet 2023

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

3. Autorisation de signature auprès de toutes les agences immobilières des mandats de vente des 5 lots de la Voie Meunière

Délibération N° 2023.09.037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2018.07.031 du 03 juillet 2018 portant création du lotissement situé au Chemin de la Voie Meunière ;

Vu la délibération N°2021.02.006 du 24 février 2021 relative à la définition du nombre de lots au nombre de 4 sur ledit lotissement ;



Vu la délibération N° 2023.04.021 du 05 avril 2023 relative au dépôt d'un permis d'aménagement pour le plan du lotissement Voie Meunière ;

Vu la délibération N° 2023.05.023 relative à la vente du logement communal situé 6 chemin de la Voie Meunière ;

Mme Le Maire explique à l'assemblée, que dans le cadre de la vente de ces 5 lots de la Voie Meunière, il lui faut disposer de l'autorisation de signature, de la part du conseil municipal, pour les mandats de vente auprès de l'ensemble des agences immobilières ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Mme Le Maire à signer les mandats de vente auprès de l'ensemble des agences immobilières, dans le cadre de la vente des 5 lots de la Voie Meunière.

4. Vente du logement communal situé 6 chemin de la Voie Meunière

Dans l'attente de deux autres estimations, Madame le Maire demande le report de cette délibération. La demande est acceptée à l'unanimité.

5. Acquisition d'un terrain pour l'installation d'une bâche incendie au Gros Taillis

Délibération N° 2023.09.038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un terrain permettant l'installation d'une bâche incendie, afin d'assurer la protection du hameau Le Gros Taillis ;

Considérant la possibilité d'acquérir une partie (400 m²) du terrain cadastré Z10041, pour un montant de 1 800 €, permettant ainsi la réalisation de ce projet ;

Considérant que l'avis du conseil municipal sur cette demande est sollicité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Mme Le Maire à signer l'acte notarié et faire toutes les démarches pour l'acquisition de ladite parcelle à l'issue de la division, pour un montant de 1 800 € et de prendre en charge les frais de division et tout autre frais résultant de l'acquisition, permettant ainsi l'installation d'une bâche incendie pour la protection du hameau Le Gros Taillis.

6. Renouvellement du dispositif départemental de téléassistance

Délibération N° 2023.09.039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu le dispositif départemental de téléassistance existant 2019-2023, mis en place par le Département des Yvelines, dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu que le Département des Yvelines a confié à l'Agence AutonomY, depuis le 01 janvier 2023, la gestion du dispositif départemental de téléassistance, Yvelines Ecoute Assistance. Dans le cadre de ses missions, l'Agence AutonomY est donc désormais le pouvoir adjudicateur du marché relatif à ce dispositif. À la suite de l'analyse des offres, le prestataire Tunstall Vitaris a été retenu pour assurer le marché de téléassistance, à compter du 01 juillet 2023, pour une durée de 3 ans. Ce dispositif se base donc sur une continuité de service avec le même prestataire ;

Considérant la nécessité de renouveler ce dispositif, qui arrivait à son terme pour la période 2019-2023 ;

Vu l'accord favorable, par la commission CCAS, convoquée le 20/09/2023, dans le cadre du renouvellement de ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de renouveler le dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,

Autorise par conséquent, Madame Le Maire, à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents, pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

7. Autorisation de servitude Parcelle B1022

Délibération N° 2023.09.040

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection d'une canalisation publique d'eau pluviale (longueur totale de 58.50 m), située au niveau du 13 bis rue des fontaines, traversant dans un premier temps la parcelle cadastrée B numéro 1082, sur une largeur de 0.30 cm et une longueur de 52.50 m, puis la parcelle cadastrée B numéro 1022, sur une largeur de 0.30 cm et une longueur de 6 m, pour se terminer dans l'étang situé sur cette même parcelle, il convient de régulariser la situation en passant une convention de servitude de passage en tréfonds de canalisation avec les propriétaires des 2 parcelles concernées par acte notarié ;

Considérant que la constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gracieux ;

Considérant que l'avis du conseil municipal sur cette demande est sollicité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de canalisation sur la parcelle cadastrée B numéro 1022, sur une largeur de 0.30 cm et une longueur de 6 m, pour se terminer dans l'étang situé sur cette même parcelle ;

Précise que cette servitude devra faire l'objet d'un acte notarié ;

Précise que les frais d'actes et de travaux à réaliser seront à la charge de la commune d'Hermeray ;

Autorise Mme Le Maire, à signer la convention de servitude, l'acte notarié réitérant ladite convention et tout document s'y rapportant.



8. Autorisation de servitude Parcelle B1082

Délibération N° 2023.09.041

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection d'une canalisation publique d'eau pluviale (longueur totale de 58.50 m), située au niveau du 13 bis rue des fontaines, traversant dans un premier temps la parcelle cadastrée B numéro 1082, sur une largeur de 0.30 cm et une longueur de 52.50 m, puis la parcelle cadastrée B numéro 1022, sur une largeur de 0.30 cm et une longueur de 6 m, pour se terminer dans l'étang situé sur cette même parcelle, il convient de régulariser la situation en passant une convention de servitude de passage en tréfonds de canalisation avec les propriétaires des 2 parcelles concernées par acte notarié ;

Considérant que la constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gracieux ;

Considérant que l'avis du conseil municipal sur cette demande est sollicité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de canalisation sur la parcelle cadastrée B numéro 1082, sur une largeur de 0.30 cm et une longueur de 52.50 m ;

Précise que cette servitude devra faire l'objet d'un acte notarié ;

Précise que les frais d'actes et de travaux à réaliser seront à la charge de la commune d'Hermeray ;

Autorise Mme Le Maire, à signer la convention de servitude, l'acte notarié réitérant ladite convention et tout document s'y rapportant.

9. Autorisation de servitude sur la parcelle communale A0693 au profit des parcelles A1911 – A1912 – A1913 – A1914 – A1915 et A1918

Délibération N° 2023.09.042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2018-09-037 du 18.09.2018 ;

Vu l'arrêté du maire N° 031-2023 relatif à l'autorisation de traversée enterrée de l'espace public ;

Considérant que dans le cadre de la délibération N° 2018-09-037 du 18.09.2018, le projet mentionné, initialement prévu, n'a pas abouti. De plus, suite à la modification du règlement du PLU et de l'OAP (passée de 5 à 3 lots), en juillet 2022, il convient alors d'abroger ladite délibération et d'en établir une nouvelle ;

Considérant que suite à l'arrêté transitoire N° 031-2023, du 4 septembre 2023, constituant une autorisation de traversée enterrée de l'espace public, il convient alors de pérenniser cet arrêté par la création d'une servitude sur la parcelle communale A0693 au profit des parcelles A1911 / A1912 / A1913 / A1914 / A1915 et A1918, qui devra être enregistrée par acte notarié. En effet, les propriétaires des parcelles précitées sont dans l'obligation de raccorder leur propriété, située rue de la petite Pâturage au réseau d'assainissement collectif de la commune. Pour cela, ils devront faire creuser une canalisation sur la parcelle A0693 appartenant à la commune afin de se raccorder au réseau d'assainissement collectif passant rue de la Berthière ;



Considérant que l'avis du conseil municipal sur cette demande est sollicité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise l'abrogation de la délibération N° 2018-09-037 du 18.09.2018 ;

Autorise la constitution d'une servitude sur la parcelle communale A0693 au profit des parcelles A1911 / A1912 / A1913 / A1914 / A1915 et A1918 ;

Autorise Mme Le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

Précise que les frais afférents à cette servitude seront à la charge des propriétaires des parcelles précitées.

10. Finances : Commune – Affectation des résultats 2022 (annule et remplace pour erreur matérielle)

Délibération N° 2023.09.043

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du CCAS N°2022.11.006 du 02.11.2022 relative à la dissolution du CCAS,

Vu la délibération de la commune N°2022.12.043 du 14.12.2022 relative à la dissolution du CCAS,

Vu la délibération de la commune N°2023.01.005 du 18.01.2023 relative à la création et la composition d'une commission CCAS,

Vu la délibération de la commune N°2023.04.008 du 05.04.2023 relative à l'affectation du résultat 2022 CCAS,

Vu la délibération de la commune N°2023.04.011 du 05.04.2023 relative à l'affectation du résultat 2022 Commune,

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2022 du budget du Commune,

Compte tenu de la dissolution du CCAS au 31.12.2022 et du transfert des crédits CCAS sur le budget Commune au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la délibération de la commune N°2023.04.011 du 05.04.2023 relative à l'affectation du résultat 2022 de la commune présente une erreur matérielle,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne MARCHAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'annuler pour erreur matérielle la délibération de la commune N°2023.04.011 du 05.04.2023, relative à l'affectation du résultat 2022 de la commune, et de la remplacer par cette nouvelle délibération N°2023.09.43 du 26.09.2023 ;

Affecte les résultats 2022 :

- du CCAS au budget primitif 2023 de la commune

- de la commune au budget primitif 2023



REPORTS 2021		
COMMUNE	Déficit reporté de la section investissement (N-1)	- 91 354,80 €
COMMUNE	Excédent reporté de la section fonctionnement (N-1)	114 289,46 €
SOLDES D'EXECUTION 2022		
COMMUNE	Solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement (affecté en 1068)	- 25 280,36 €
COMMUNE	Solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement	101 303,95 €
CCAS	Solde d'exécution de la section d'investissement	-
CCAS	Solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement	46 447,53 €
RAR 2022 sur BP 2023		
COMMUNE	(RAR affectés en 1068)	- 64 484,93 €
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
		181 120,09 €
COMPTE 1068		
	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	181 120,09 €
LIGNE 002		
COMMUNE	Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002)	80 920,85 €

11. Fixation des taux de la taxe d'aménagement (annule et remplace pour erreur matérielle)

Délibération N° 2023.09.044

Vu le code des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'urbanisme ;

VU, la délibération n°2011/11-030 du 3 novembre 2011 ;

VU, la délibération n°2014/11-061 du 20 novembre 2014 ;

VU, la délibération n°2016/11-050 du 29 novembre 2016 ;

VU, la délibération n°2018/11-045 du 15 novembre 2018 ;

VU, la délibération n°2023/07-031 du 19 juillet 2023 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la délibération n°2023/07-031 du 19 juillet 2023. En effet, pour la section C (zone 7 Amblaincourt), la délibération mentionne des parcelles qui n'existent plus (C974-C975-C976-C977-C982-C983) à la place des nouvelles parcelles (C1541 à 1547) ;

Considérant que les communes ont la possibilité de fixer un taux allant de 1% à 5% dans les limites fixées par l'article L.331-4 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (TAM) puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.



Considérant la problématique pour 17 parcelles, se situant sur 2 zonages différents (avec une taxation de TAM soit à 5%, soit à 10%) :

- 2 parcelles de la section OB (B0824 et B0913)
- 8 parcelles de la section OC (C1541, C1542, C1543, C1544, C1545, C1546, C1547 et C1554)
- 3 parcelles de la section OD (D0119, D0123, D0513)
- 4 parcelles de la section ZE (ZE0104, ZE0105, ZE0106 et ZE0108)

Considérant que dans le calcul de la taxe d'aménagement, chaque parcelle doit impérativement être basée sur un taux unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'annuler** pour erreur matérielle la délibération de la commune N°2023.07.031 du 19.07.2023, relative à la fixation des taux de la taxe d'aménagement sur la commune, et de la remplacer par cette nouvelle délibération N°2023.09.44 du 26.09.2023 ;
- **De conserver** sur le territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%,
- **De conserver** sur les zones « zone 1 La Villeneuve, zone 2 Guiperreux, zone 3 Le Bois Dieu, zone 4 Chemin de la voie Meunière, zone 5 chemin de Chartres » indiquées sur les plans annexés, la taxe d'aménagement au taux de 10%,
- **D'instituer** sur les zones « zone 6 Le Bois Dieu Est, zone 7 Amblaincourt » indiquées sur les plans annexés, la taxe d'aménagement au taux de 10%,
- **D'instituer** pour les 17 parcelles, se situant sur 2 zonages différents : 2 parcelles de la section OB (B0824 et B0913), 8 parcelles de la section OC (C1541, C1542, C1543, C1544, C1545, C1546, C1547 et C1554), 3 parcelles de la section OD (D0119, D0123, D0513) et 4 parcelles de la section ZE (ZE0104, ZE0105, ZE0106 et ZE0108), la taxe d'aménagement au taux de 10%,

La présente délibération est reconduite de plein droit ;

Elle doit être transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard, le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

12. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable 2022 adopté par le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable a adopté, le 20.06.2023, un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable 2022. Le SIAEP demande à la commune de bien vouloir présenter ce document lors d'un prochain conseil municipal, avant le 31.12.2023 et de le tenir à dispositions des administrés. Madame Le Maire présente donc ce rapport à l'assemblée. Le document sera mis à disposition sur le site Internet de la mairie.

Selon l'analyse du document, la moyenne d'augmentation des abonnés sur les 16 communes desservies par le SIAEP est de 3,3%, ce qui correspond aux données relevées pour Hermeray. La moyenne de la consommation d'eau est toujours de 120 m³/an/abonnés.



13/ Questions diverses

13.1/ Information relative au remboursement, par la commune auprès de l'Etat, d'une avance de subvention perçue, au titre de la DETR 2018 (9 434 €)

Madame le Maire explique qu'une demande d'avance, d'un montant de 9 434 €, avait été perçue par la commune, au titre d'une subvention DETR 2018, relative aux travaux d'isolation du 2^{ème} étage de la mairie. Cette demande de subvention avait été réalisée sous l'ancienne mandature. Cependant, ces travaux n'ayant jamais été réalisés, la commune se doit de rembourser cette somme auprès de l'Etat. Dans le cadre de ces travaux d'isolation, un nouveau projet est prévu pour 2024. Une nouvelle demande de subvention devra alors être effectuée.

13.2/ Reconnaissance de catastrophes naturelles

Comme les deux années précédentes, la commune a demandé à être reconnue en état de catastrophe naturelle, auprès de la Préfecture des Yvelines, à la suite des épisodes de sécheresse qu'a subis le département. De nombreux administrés ont envoyé leur dossier en présentant les divers dégâts subis sur leur propriété (fissures, mouvements de terrain, etc). Malheureusement, Monsieur Patrice Michon explique que, malgré l'augmentation du nombre d'administrés touchés et des dégâts de plus en plus importants, la sollicitation de la mairie a été une nouvelle fois refusée.

13.3/ Maison Dufer

Madame Françoise Bartoli voudrait connaître l'avancée du projet de la Maison Dufer. Madame le Maire explique que ce point sera évoqué dans le prochain conseil municipal et que pour le moment, le dossier est étudié par l'agence Ingéniery du département. Il faudrait environ 450 000€ pour créer 2 logements de 60m² sans parking. Il serait éventuellement possible d'affecter des places de parking sur celui déjà existant ou d'acheter le terrain dans la carrière, situé Route de la Boissière, qui est invendable pour une habitation du point de vue sécuritaire. Néanmoins, Evelyne MARCHAL indique qu'investir 500 000€ dans ce projet pour deux loyers de 700€/mois ne serait pas rentable pour la commune. Mme CHAUSSIER, de l'agence IAD France, va être sollicitée par la commune afin d'étudier la possibilité de la mise en vente de la maison, en rajoutant des places de parking Route de la Boissière. Le projet de démolition n'est pas envisageable.

13.4/ Fourniture d'arbres par le SIAEP

Monsieur Bernard VIGNAUX indique aux membres du Conseil, que le SIAEP propose de fournir gratuitement des arbres au choix, suivant les projets de la commune. Madame le Maire valide cette proposition pour éventuellement remplacer les arbres morts de la Villeneuve.

13.5/ Antenne Orange

Monsieur Patrice Michon explique qu'après avoir déposé un permis de construire pour l'installation d'une antenne tube sur un mât, à côté du Château d'Eau de la Villeneuve, au printemps 2023, la société Orange n'a plus donné suite. La société est revenue vers la commune pour demander l'autorisation d'installer une antenne à treillis métallique, ce qui va à l'encontre du Permis déposé. Suite à ce refus, Orange envisagerait la suppression de l'aménagement du terrain en proposant des entrées séparées et des grillages de protection autour du château d'eau, comme le souhaitait le SIAEP. Le projet est pour l'instant repoussé à fin 2024.



13.6/ Intervention du SIAEP Rue de la Forêt

Monsieur Jean-Yves Lefèvre explique que le SIAEP va changer l'adduction d'eau sur toute la Rue de la Forêt (1600m). Cette rue sera fermée pendant 3 mois, à partir du 6 novembre 2023. Ces travaux sont demandés par le SIAEP. Ce dernier devrait communiquer sur les travaux prévus et la fermeture de route auprès des administrés, et demande à la commune de lui trouver une zone de vie pour stocker le matériel. Le revêtement de la route sera prévu à la suite de ces travaux. Dans un même temps, la société Free souhaiterait pouvoir profiter de ces travaux pour passer son réseau fibre dans ses propres tranchées. Il est ainsi demandé à la commune de pouvoir coordonner les travaux des deux entités qui ne trouvent pas d'accord.

Profitant de ces travaux Rue de la Forêt, la commune a demandé l'installation d'un poteau incendie supplémentaire à Guiperreux.

Monsieur Lefèvre précise que les 2 plateaux de ralentissement vont être touchés par ces travaux et espère que le département les refera à l'identique.

13.7/ Poteau accidenté à la Villeneuve

Madame Françoise Bartoli demande si les poteaux accidentés à la Villeneuve, suite à un accident de voiture, vont être remis en place. Mme le Maire indique qu'Orange et Enedis vont prochainement s'en occuper.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour. La séance s'est levée à 19h39.

Benoît CHATEAU - Secrétaire de séance

Evelyne MARCHAL - Maire